

Dossier de publicité relative à l'abrogation des droits d'eau du barrage du Païchéroü

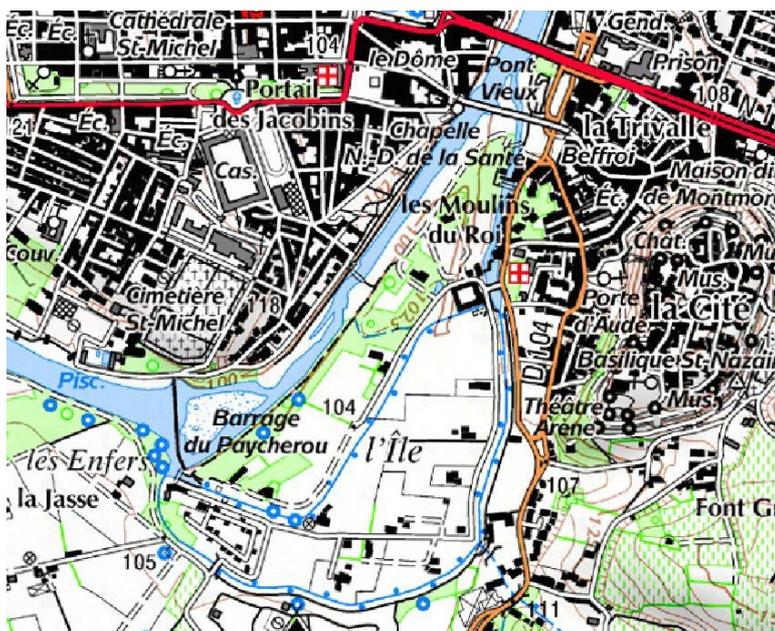
L'objectif de ce dossier est de rechercher le détenteur d'un titre de propriété ou d'un droit d'eau sur le barrage du Païchéroü. A cette fin, il présente la synthèse des connaissances concernant le barrage et expose le projet concernant son devenir dans le cadre des obligations de restauration de la continuité écologique auxquelles il est soumis depuis 2013. Ce dossier entre dans le cadre de la mise en œuvre de l'article R.214-27 du code de l'environnement. Conformément à cet article, le présent dossier comporte :

- la description de l'ouvrage concerné et de son historique,
- le projet d'intervention sur le barrage du Païchéroü,
- le financement du projet.
- la procédure réglementaire mise en œuvre.

1) Localisation du barrage et intégration dans le complexe des ouvrages de l'Île

Le barrage du Païchéroü est situé sur le fleuve Aude, au cœur de la ville de Carcassonne, entre le quartier Saint-Michel en rive gauche et le quartier de l'Île en rive droite. Au droit du barrage, en rive droite, partent le bras mort de l'Aude et le canal de l'Île, qui délimitent l'Île.

L'Aude et son bras mort appartiennent au Domaine Public Fluvial (DPF) (propriété de l'Etat).



Source : Scan25, IGN

Trois autres ouvrages sont liés au barrage du **Païchéro** :

- **2 seuils** implantés sur le bras mort de l'Aude : celui du Moulin du Roy et celui du Moulin Neuf du Roy,
- **1 seuil** situé à la **confluence** entre le bras mort et le canal de l'Ile alimenté depuis le barrage, qui permet de réguler le débit du canal.



Source : orthophoto 2008, IGN



Seuil du Moulin Neuf du Roy (Photo BRLi)



Seuil sur le canal de l'Ile (Photo BRLi)



Seuil du Moulin du Roy (Photo BRLi)



seuil du Moulin du Roy (Photo DDTM 11)

2) **Historique**

Le barrage du Païchéroü sur le cours du fleuve Aude et le Moulin du Roy sont historiquement indissociables : la présence du barrage est justifiée par celle du moulin. Initialement, le barrage servait uniquement à l'alimentation en eau du bras mort de l'Ile sur lequel était situé le Moulin du Roy, ainsi qu'à une prise d'eau destinée à l'arrosage. Les deux ouvrages trouvent leur origine dans différents actes antérieurs à l'Edit de Moulins (1566) puisque la présence du barrage est attestée depuis le **XIII^e siècle**. De ce point de vue, ces ouvrages sont ainsi **fondés en titre** (cf. annexe 1).

La présence du barrage et la disponibilité de l'eau ont favorisé le développement d'infrastructures liées à l'eau sur l'Ile et en rive droite du bras mort, notamment au cours du XIX^e siècle.

- Le canal de l'Ile, anciennement simple rigole d'arrosage permettant d'alimenter les parcelles maraîchères de l'Ile, a été élargi en 1810 afin d'acheminer suffisamment d'eau pour permettre le fonctionnement d'une manufacture. La prise d'eau et le canal sont autorisés par l'ordonnance du 10 janvier 1818. Plusieurs béals étaient présents de part et d'autre du canal et permettaient de répartir l'eau sur l'ensemble des terres maraîchères de l'Ile.
- Suite à l'élargissement du canal de l'Ile, la Compagnie de la Manufacture de la Trivalle a installé la Manufacture de l'Ile au niveau de la confluence entre le canal et le bras mort de l'Aude en 1816.
- Une conduite souterraine acheminait l'eau d'une prise située sous le Moulin du Roy jusqu'à la Manufacture Royale de la Trivalle.
- Aux alentours des années 1830, le Moulin neuf du Roy a été construit en aval du Moulin du Roy, sur le bras mort.
- Plus récemment, deux usines élévatoires ont été installées. L'une, propriété de la commune de Carcassonne, a été installée au niveau du seuil faisant la jonction entre le canal et le bras mort de l'Aude. La seconde, propriété de la commune de Carcassonne et gérée par la Lyonnaise des eaux, a été installée sur l'Ile, en face du Moulin neuf du Roi.

Les infrastructures précitées ont pour la plupart disparu. Leur situation actuelle est décrite ci-après :

- Le barrage du Païchéroü : il a été reconstruit en 1873 suite à la crue du 1^{er} août 1872 qui avait emporté l'ouvrage précédent. La propriété de l'ouvrage reste aujourd'hui mal déterminée.
- La Manufacture de l'Ile a été détruite; aucune reconstruction n'a été envisagée sur le site des anciennes fondations.
- L'usine élévatoire présente à la jonction du canal et du bras mort a été détruite. Seul subsiste le seuil régulant le niveau d'eau au sein du canal de l'Ile.
- Le Moulin du Roy et le Moulin neuf du Roy ont tous deux été rasés à l'exception de leur socle et des seuils associés. Ces socles ont permis la reconstruction de logements sociaux.
- L'usine élévatoire située sur l'Ile, en face du Moulin neuf du Roi, n'est plus en activité. Les bâtiments sont toujours en place.
- L'ancienne Manufacture Royale de la Trivalle est la propriété de l'Etat depuis 1954. Elle abrite le service des finances publiques. La conduite d'acheminement de l'eau jusqu'à ces bâtiments n'est plus fonctionnelle, mais elle existe toujours.

La figure suivante localise les différentes infrastructures connexes au barrage du «Païchéroü», dans la situation actuelle décrite ci-dessus.

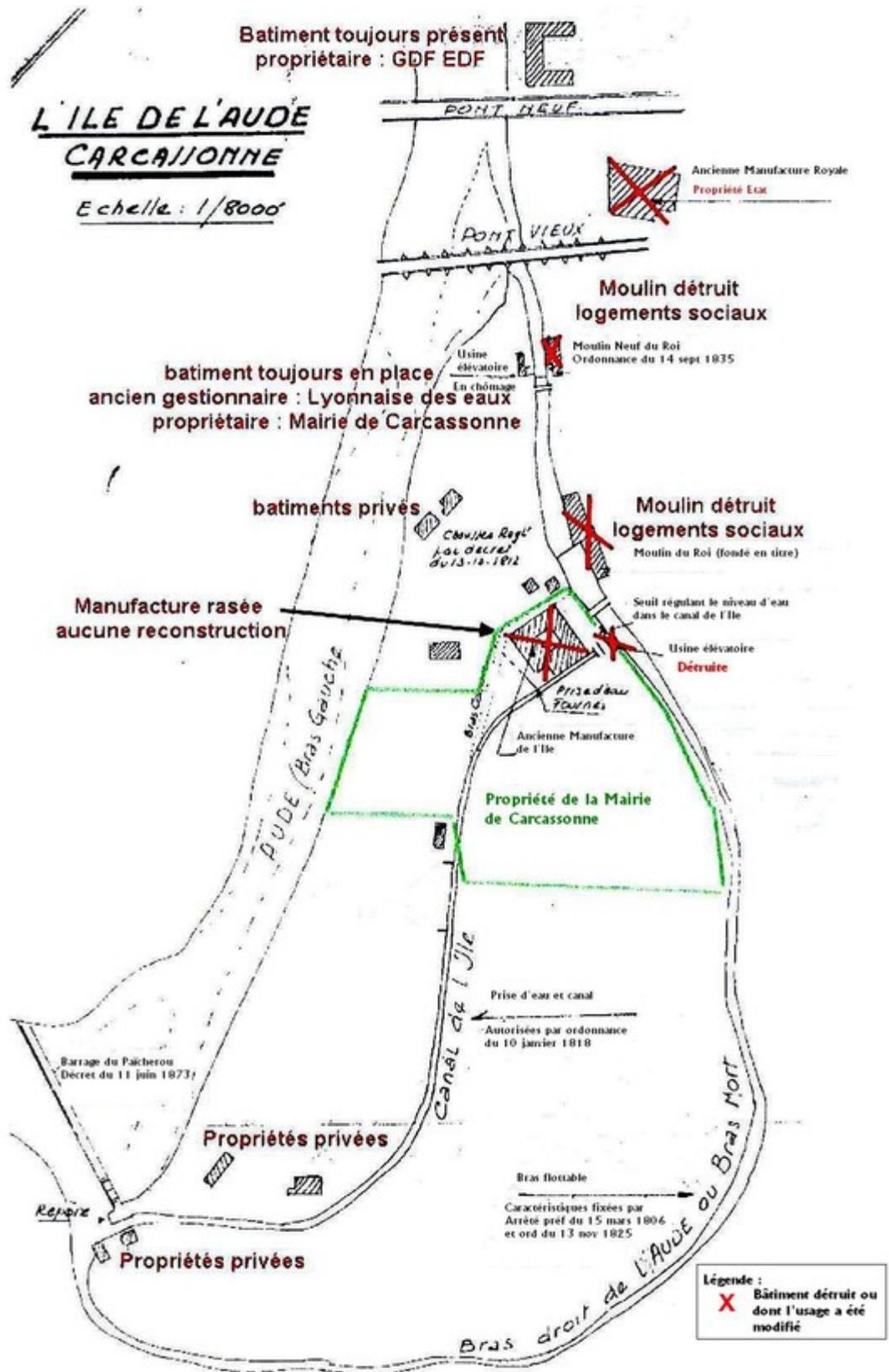


Figure : d'après BRLi, 2013

En outre, le 30 novembre 1961 a été constituée une Association Syndicale Autorisée (ASA), l'ASA du Païchéro, dont l'objet est relatif à «l'entretien et l'exploitation du barrage du Païchéro, du bras nord de l'Aude et du canal de l'Ile». Cette ASA est en cours de dissolution.

3) Obligations relatives à la continuité écologique :

Le barrage est situé dans la Zone d'Action Prioritaire Anguille issue du Plan de Gestion français pour cette espèce, transmis à l'Europe en 2010 pour répondre au règlement européen (CE) N° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes. Pour cette espèce, le barrage constitue une barrière « très difficilement franchissable, passage possible uniquement en conditions exceptionnelles » (MRM, 2010).

Le classement des cours d'eau au titre du L.214-17 du code de l'environnement, a été publié pour le bassin Rhône-Méditerranée au journal officiel du 11 septembre 2013. Le fleuve Aude, depuis Puyvalador jusqu'à la mer, est classé en liste 1 et en liste 2 du L.214-17. La liste 2 impose que tout ouvrage constituant un obstacle à la continuité écologique y soit géré, entretenu, et équipé afin de permettre la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments, dans un délai de 5 ans après parution de la liste.

D'une hauteur de 3,50 m, le barrage du Païchéro constitue un obstacle à la continuité écologique, c'est-à-dire qu'il empêche la libre circulation des poissons et qu'il perturbe le transport naturel des sédiments.

Ainsi, la continuité écologique doit être restaurée au droit du barrage du Païchéro, comme sur les autres ouvrages de l'Aude concernés par la liste 2, d'ici septembre 2018. L'ouvrage doit être aménagé pour assurer la libre circulation des anguilles et des cyprinidés d'eau vives, ainsi que pour permettre un transport sédimentaire suffisant.



Photo DDTM : barrage du Païchéro



Photo DDTM : système de vannage en rive droite

4) Etat de l'ouvrage

Plusieurs diagnostics de l'état de l'ouvrage (1992, 2000, puis 2012) montrent la nécessité d'un entretien important pour prévenir une rupture du barrage. On y relate un affouillement du pied du barrage, une fosse d'érosion de 2 m de profondeur en pied de barrage sur toute la largeur de l'ouvrage, une érosion de berge en rive gauche et une corrosion importante du système de vannage situé en rive droite.

A chaque crue, le barrage subit le passage de troncs d'arbre qui cognent longuement en pied de barrage, bloqués dans la zone de dissipation de l'ouvrage, ce qui fragilise un peu plus la structure de l'ouvrage.



Photo DDTM 11 : crue du 19 novembre 2012



Vanne de vidange, rive droite (photo BRLi, 2013)



Fosse d'affouillement située en aval de l'ouvrage
(photo BRLi, 2013)

5) Etude relative au devenir du barrage

Afin d'envisager tous les scénarios possibles pour la mise aux normes de cet ouvrage, la Mairie de Carcassonne a porté une étude en 2013 pour :

- démêler les aspects juridiques liés aux ouvrages (propriétés, droits d'eau, responsabilité, etc.)
- envisager différentes solutions pour rétablir la continuité écologique (abaissement de l'ouvrage, aménagement de passes à poissons, installation d'une micro-centrale, etc.).

L'expertise juridique a montré que tous les **droits d'eau étaient éteints**, puisque les usages liés aux différents droits d'eau n'existent plus. Seuls existent aujourd'hui des usages récréatifs qui se sont greffés au fil des siècles. La **propriété du barrage du Païchéroü reste incertaine**. L'enchevêtrement des responsabilités et des propriétés ne permet pas de savoir à qui incombe la restauration de la continuité écologique et la mise en sécurité du barrage du Païchéroü.

L'étude a exploré plusieurs scénarios relatifs au devenir du barrage :

- conserver le seuil à son niveau actuel et l'aménager d'une passe à poissons, avec implantation d'une micro-centrale,
- conserver le seuil à son niveau actuel et l'aménager d'une passe à poissons, sans micro-centrale,
- abaisser partiellement le seuil pour réduire son impact et l'aménager d'une passe à poissons,
- araser totalement l'ouvrage, amenant à retrouver une rivière naturelle.

L'arasement total du barrage, meilleure option pour la restauration de la continuité écologique, ne permettrait plus d'alimenter le bras mort et le canal. Ce scénario présente également des risques de déstabilisation des berges, voire du barrage de Maquens en amont (site de production de l'eau potable de Carcassonne), sans compter la perte patrimoniale de cet ouvrage qui fait partie du paysage carcassonnais. Cette option a été écartée.

Le comité de pilotage de l'étude réunissait les acteurs de la politique de l'eau et les usagers du secteur de l'Ile. Ce comité s'est **positionné favorablement sur l'équipement du seuil par une micro-centrale hydroélectrique**, scénario privilégié également par la Ville. Ceci permettrait à la fois la mise aux normes de l'ouvrage quant à la continuité écologique, sa valorisation énergétique et le maintien de cet ouvrage patrimonial. Le barrage sera équipé d'une passe à poissons multi-espèces, les vannes seront remplacées par un clapet permettant de restaurer un transit sédimentaire suffisant, les seuils du bras mort seront aménagés pour favoriser la montaison de l'anguille sur cette voie de passage.

6) Projet de la Ville de Carcassonne :

La Ville de Carcassonne ne peut supporter seule la mise en place d'une micro-centrale, ni les coûts afférents. Le projet consiste donc à confier, à un producteur autonome privé, la réalisation de la micro-centrale et la mise aux normes de l'ouvrage pour la continuité écologique.

Par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2014, la Mairie s'est portée candidate pour l'acquisition pleine et entière de l'ouvrage. L'ouvrage est en effet un élément fondateur de l'aménagement de la ville sur la rive droite, et dans le quartier de l'Ile. Sa valorisation énergétique serait également un plus pour la Ville. Cela permettrait par ailleurs d'assurer une situation juridique claire et durable.

L'aménagement paysager du site sera également un point important du projet, notamment de par la situation du barrage dans le site inscrit « Cité de Carcassonne et son cadre » et à proximité du site classé « Abords de la Cité de Carcassonne et extension » (cf. bibliographie).

Depuis le début de l'année 2014, la Mairie a communiqué à plusieurs reprises sur son projet (cf. annexe 2).

7) Financement de l'opération :

La Ville de Carcassonne est co-signataire de la convention relative à la restauration physique et la préservation des milieux aquatiques sur le territoire de Carcassonne Agglo, signée entre l'Agglomération, l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, l'Etat, le Conseil Général de l'Aude et le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières de l'Aude. Cette convention, signée en 2012 puis renouvelée en 2014, accompagne un accord cadre de coopération qui vise une gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire de la communauté d'agglomération pour la période 2012-2015. Les actions financées sont celles participant aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau de 2000 qui fixe une obligation de résultats quant à l'atteinte du bon état écologique et chimique des eaux à l'horizon 2015. L'objectif de protection et de reconquête du bon état des milieux aquatiques est repris par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée.

L'opération de restauration de la continuité écologique au droit du barrage du Païchéroü est une des actions prévues dans la convention du 1^{er} juillet 2014 et donc éligible aux aides de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse. Cette opération est évaluée en première approche à 937 000€ HT, ce qui comprend :

- la réalisation d'une passe à poissons multi-espèces,
- le remplacement des 3 vannes par un clapet,
- les protections de berges,
- l'égalisation du niveau du barrage,
- l'arase en pied aval pour assurer la répartition des écoulements.

Les coûts définitifs seront établis lors de la validation technique du projet.

Grâce à la convention de 2014, le taux d'aides de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse sera de 80% si la demande de subvention pour les travaux intervient avant fin 2015. Il serait ensuite de 50% si la demande arrivait en 2016 ou après. Le tableau suivant présente ainsi le plan de financement.

PLAN DE FINANCEMENT

	TOTAL	AGENCE DE L'EAU	MAITRE D'OUVRAGE
Travaux sur le barrage (continuité écologique)	100%	80%	20%
	937 000€ HT	749 600 €	187 400,00 €

Il est à noter que le total de 937 000 € HT ne contient pas les coûts relatifs à la mise en place de la micro-centrale, ni de l'aménagement pour le contournement par les canoë-kayaks, ni la réalisation des passes à anguilles sur les seuils des Moulins du Roy, ni encore le confortement de l'ouvrage.

Dans l'étude portée par la Mairie en 2013, la mise en place d'une micro-centrale était estimée à 1 300 000€ H.T., somme qui serait supportée par l'investisseur, c'est-à-dire le producteur autonome d'hydroélectricité. La réalisation d'aires de débarquement pour canoë était évaluée à 40 000€ H.T. Les coûts relatifs à la mise en sécurité de l'ouvrage du barrage s'élevaient quant à eux à

190 000€ H.T.

Là aussi, ces chiffres constituent des estimations qui devront être affinées, lors de la validation technique du projet.

8) Procédure réglementaire engagée

Le présent dossier, répondant aux dispositions de l'article R214-27 du code de l'environnement, est déposé à la Mairie de Carcassonne pour une durée de 4 mois à compter de l'affichage de l'avis de publicité en mairie. Une information de cette publicité est aussi mentionnée sur les sites Internet de la Préfecture de l'Aude, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, ainsi que de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, délégation du bassin Rhône-Méditerranée.

Cette mesure de publicité permet à un éventuel propriétaire du barrage ou bénéficiaire d'une autorisation relative au barrage du Païchéro, de se faire connaître auprès du Préfet, tout en lui apportant la preuve de ses droits sur l'ouvrage. Il peut, en outre, présenter au Préfet ses observations quant au projet.

BIBLIOGRAPHIE :

BRL ingénierie, 2013 : Etude de la continuité écologique de l'Aude au niveau du barrage de Païchéro. Maîtrise d'ouvrage : Ville de Carcassonne.

MRM, 2010 : Etude des conditions de migration anadrome de l'Anguille (*Anguilla anguilla*) sur les fleuves côtiers méditerranéens – Aude, Orb, Hérault, Vidourle, Argens- Campton, P. ; Lebel, I.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET LIEN INTERNET :

- Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) : Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-textes.html>

- Règlement européen (CE) N°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN_Reglement18_sept_2007_1_.pdf

- SDAGE 2010-2015 : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009.php>

- Arrêtés préfectoraux du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée établissant les listes l liste 1 et 2 au titre du L.214-17 du code de l'environnement :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/classt-coursdo/index.php>

- Continuité écologique dans l'Aude :

<http://www.aude.gouv.fr/continuite-ecologique-r1441.html>

- Les sites classés et inscrits en Languedoc-Roussillon :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/sites-classes-et-sites-inscrits-r591.html>

ANNEXES

Annexe 1 : Les droits fondés en titre

Annexe 2: Coupures de presses relatifs au projet de la Ville de Carcassonne quant au barrage du Païchéroü.

ANNEXE 1 : Les droits fondés en titre

Qu'est-ce qu'un droit ou ouvrage fondé en titre ?

Les droits fondés en titre sont des droits d'usage de l'eau particuliers, exonérés de procédure d'autorisation ou de renouvellement. Les ouvrages qui bénéficient de ces droits sont dits « ouvrages fondés en titre », ou encore « usines ayant une existence légale ».

Ces droits d'usage tirent leur caractère « perpétuel » du fait qu'ils ont été délivrés avant que ne soit instauré le principe d'autorisation de ces ouvrages sur les cours d'eau, autrement dit :

- Sur les cours d'eau domaniaux, il s'agit des droits acquis avant l'édit de Moulins de 1566, édit royal qui a pour la première fois consacré l'inaliénabilité du domaine de la couronne (aujourd'hui « domaine public ») dont faisaient partie les cours d'eau navigables ou flottables. Cette inaliénabilité impliquait dès lors la nécessité d'obtenir une « autorisation » établissant un « droit » pour installer une prise d'eau, un moulin, etc. sur ces cours d'eau. L'édit a néanmoins reconnu les droits antérieurement acquis en les exonérant d'autorisation.
- Sur les cours d'eau non domaniaux, il s'agit des droits de moulin, d'étangs, d'irrigation, délivrés sous le régime féodal par les seigneurs avant la révolution, et que la nuit du 4 août 1789 n'a ni abolis, ni rachetés aux seigneurs.

La police de l'eau s'applique aux ouvrages fondés en titre

Les ouvrages fondés en titre, même s'ils sont couverts par un droit perpétuel pour un usage particulier, sont néanmoins soumis à la police de l'eau comme n'importe quel ouvrage autorisé. Des prescriptions additionnelles peuvent être établies par arrêté préfectoral dès lors que la préservation des intérêts de la gestion équilibrée de l'eau énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement le justifie.

Lors de la remise en exploitation d'un ouvrage fondé en titre, toutes prescriptions nécessaires pour assurer le respect des règles actuelles de préservation des milieux aquatiques et de gestion équilibrée de l'eau peuvent être établies également par arrêté préfectoral. Il est donc nécessaire d'informer le préfet de tout projet de réhabilitation avec tous les éléments nécessaires permettant de juger du respect suffisant des règles actuelles concernant le débit réservé ou la continuité écologique notamment.

En toute hypothèse, l'article L. 214-6 du code l'environnement modifié par l'ordonnance de simplification du 18 juillet 2005 les assimile aux ouvrages autorisés ou déclarés au titre de la police de l'eau, ce qui permet, si nécessaire, de leur imposer des prescriptions complémentaires.

Plusieurs documents techniques relatifs à l'application de la police de l'eau sur les ouvrages fondés en titre sont disponibles sur :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-droits-fondes-en-titre.html>

ANNEXE 2 : Coupures de presses relatifs au projet de la Ville de Carcassonne quant au barrage du Païchéro

Midi Libre : 30 juin 2014

arcassonne

Midi Libre | midilibre.fr
LUNDI 30 JUIN 2014

Païchéro : le barrage va être réaménagé pour les poissons

Une passe à poissons doit être construite. Une micro-centrale pourrait voir le jour.

Le barrage du Païchéro se révèle une frontière difficilement franchissable pour les poissons. Cet obstacle empêche aussi l'écoulement naturel des sédiments. Cela devrait être réparé dans les prochaines années, a-t-on appris lundi dernier lors du conseil municipal.

La Ville, qui s'est engagée pour une gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques, va piloter le réaménagement de cet ouvrage, alors que l'agglomération a pris en charge celui de Maquens.

Le barrage du Païchéro va se voir agrémenter d'une passe à poissons et d'une passe à anguilles. Son niveau va être égalisé. Les trois vannes existantes vont être remplacées par un clapet. Enfin, les berges situées en rive droite (aval et amont) vont être protégées.

Aucun coût pour la ville ?

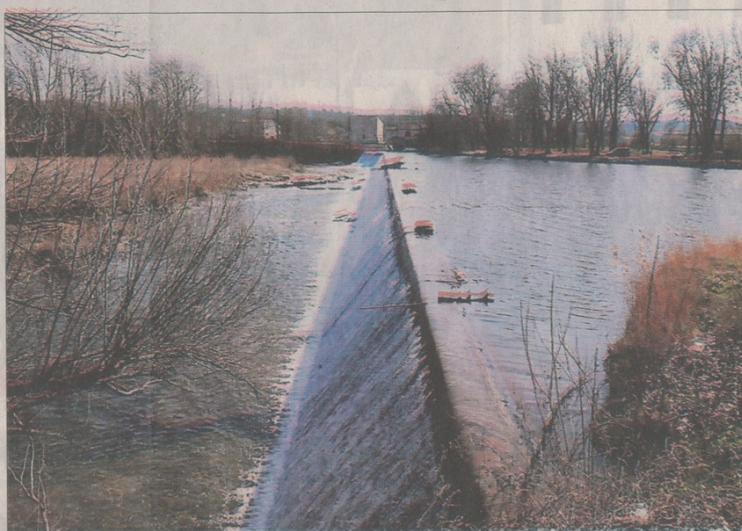
Tous ces aménagements ont pour objectif d'offrir une « continuité écologique », au niveau du barrage. La note des travaux s'annonce salée : 937 000 €. Pour la ville, la facture ne pourrait atteindre que 187 000 €, grâce à une copieuse subvention de l'agence de l'eau à hauteur de 80% ! Subvention

qui ne sera accordée que si la Ville dépose un dossier de subvention.

Ce chantier pourrait finalement ne rien coûter à la commune. Deux investisseurs sont en effet intéressés pour installer une microcentrale au niveau du seuil de ce barrage. Le premier sur la rive droite avec un aménagement paysager sur les cours d'eau de l'île. Le second sur l'autre rive en prenant à sa charge les investissements qui restaient à la charge de cette commune.

« Ce projet nous permettrait de déléguer la gestion du barrage mais aussi de préserver et d'aménager l'île, lieu prestigieux », indique Arnaud Albaré, adjoint au maire chargé de l'environnement. Tout en insistant sur l'importance et la nécessité de cet aménagement pour la préservation de ce site apprécié par les Carcassonnais.

Laurent Costes



Des travaux nécessaires pour préserver le site du Païchéro.

Photo N. A.-V.

Imbroglie juridique

Qui est propriétaire du barrage du Païchéro ? Nul ne le sait, a-t-on appris lundi dernier lors du conseil municipal. Et ce, malgré l'intervention de BRL Ingénierie qui s'est penché sur la situation juridique de cet ouvrage. Ce cabinet relève un

« imbroglie » entre la mairie de Carcassonne, propriétaire de l'ancienne manufacture de l'île (alimenté par le canal de l'île) ; la société HLM Alogéa, propriétaire des logements sociaux installés au niveau de l'ancien moulin neuf du roi ; et

enfin, l'État, propriétaire de l'ancienne manufacture royale (alimentée par les eaux du bras mort).

Pour mener à bien le projet de réaménagement, la préfecture a recommandé à la Ville d'acter la perte des droits

d'eau sur le barrage ; acte suivi d'un arrêté préfectoral afin que la commune puisse se positionner comme le maître d'ouvrage.

C'est ce flou juridique qui a nécessité un long travail de recherche alors que ce dossier avait été lancé en 2011 par la précédente municipalité.

conseil municipal

Grands travaux au Païchérrou

Parmi les dossiers abordés, demain, par le conseil municipal de Carcassonne, l'achat du Païchérrou qui fait l'objet d'un projet ambitieux... et indispensable.

Le barrage du Païchérrou va faire l'objet d'un important programme de rénovation et de mise aux normes. La loi sur l'eau impose que les ouvrages établis sur les fleuves et rivières respectent la continuité écologique pour les espèces piscicoles et les sédiments. Sauf que notre bon vieux « Païch' » est dans un état critique, sapé à sa base par les colères et du fleuve et dans une situation juridique pour le moins inextricable. À qui appartient-il réellement ? À qui appartient-

ment les droits d'eau qui vont avec ? Si les choses restaient en l'état, il se pourrait bien qu'un jour la digue de quelques mètres de haut cède à une crue plus violente que les autres provoquant une belle catastrophe en aval et défigurant la traversée de la ville. Le conseil municipal votera donc demain sur un projet, émanant d'ailleurs de la précédente municipalité, (qui sera poursuivi dans le même sens), qui vise à restaurer et sécuriser l'ouvrage tout en le dotant d'un système de production d'électricité et de l'entourer d'un cadre paysager encore plus agréable à l'œil. Mais pour ça il faut franchir une première étape et pas forcément la plus évidente : savoir à qui appartient cet ouvrage. A priori à l'État... sauf si. La préfecture va donc être sollicitée pour lancer une enquête

et identifier le ou les propriétaires. La ville se rendra ensuite propriétaire du barrage pour en confier aussitôt la gestion à un délégataire privé, les candidats ne devraient pas manquer, déléataire qui sera chargé de sécuriser la base du barrage, installer une turbine moderne, c'est-à-dire compatible avec les exigences écologiques actuelles pour produire de l'électricité, et créer une passe à poissons. Des grands travaux qui pourraient être, au moins pour partie, être subventionnés à 80 % par l'Agence de l'eau. Un chantier qui s'accompagnera d'aménagements paysagers, non seulement autour de l'ouvrage mais aussi autour des deux béals qui y prennent naissance et circulent jusqu'au Moulin du Roi. Le « Païch' » aura alors trouvé une seconde jeunesse.



Un seuil artificiel en plein cœur de la ville qui a permis de développer des activités industrielles avant de tomber en désuétude et subir les outrages du temps. / Photo DDM, archives Sébastien Fabiau